



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

2026-09-28CC
DÉCISION DU CONSEIL

Protection sociale complémentaire
Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un contrat collectif de prévoyance

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit, au plus tard à compter du 1er janvier 2029, la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire ainsi qu'une participation minimale de l'employeur.

La prévoyance complète la protection statutaire des agents en compensant tout ou partie de leur perte de rémunération en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité. Elle peut également prévoir le versement d'un capital en cas de décès.

La Communauté d'Agglomération de Bastia a souhaité proposer une démarche mutualisée aux communes membres intéressées. La Ville de Bastia ainsi que les communes de Furiani et de Santa-Maria-di-Lota, qui n'ont pas adhéré au dispositif de prévoyance proposé par le Centre de gestion, ont souhaité s'inscrire dans cette procédure commune portée par la CAB.

Cette mutualisation doit permettre de regrouper les besoins, de renforcer l'attractivité de la consultation et de rechercher des conditions techniques et financières favorables, chaque collectivité conservant la maîtrise des modalités applicables à ses agents.

Le périmètre du groupement de commandes comprend les prestations suivantes :

1. **Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage**, comprenant notamment l'analyse des données propres à chaque membre, l'accompagnement à la définition des besoins et des garanties, la préparation des pièces de la consultation et l'assistance à la passation du contrat collectif de prévoyance. La consultation intégrera aussi une option de suivi du contrat, dont la mise en œuvre sera facultative et ne pourra intervenir qu'après décision expresse des membres dans les conditions fixées à l'article 8 ;
2. **Un marché portant sur la souscription du contrat collectif de prévoyance** destiné aux agents des membres du groupement. Les caractéristiques définitives des prestations, des garanties et des populations couvertes seront arrêtées dans les documents de consultation.

La CAB est désignée coordonnateur du groupement et assurera la préparation et la passation des marchés ainsi que la coordination des échanges. Chaque collectivité restera responsable de l'exécution du contrat pour ses agents et sera libre de fixer le montant de sa participation employeur, dans le respect du minimum prévu par les textes.

La convention prévoit une répartition au prorata du nombre d'agents de chaque membre. La clé exacte doit encore être finalisée avec les communes, sur la base des effectifs définitivement déclarés et validés. C'est pourquoi les pourcentages individuels ne sont pas tous renseignés à ce stade dans le projet de convention. Ils seront intégrés dans sa version définitive avant signature.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur la constitution du groupement de commandes et sur le projet de convention en annexe.

Avis favorable du Bureau communautaire.